

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 373

présenté par
Mme Marsaud

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, après le mot :

« renaturation »,

insérer les mots :

« , en particulier s'agissant des projets soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compensation écologique intervient lorsque les impacts sur la biodiversité engendrés par des projets, des plans ou des programmes n'ont pu être évités ou réduits. Des mesures de compensation doivent alors être mises en œuvre pour permettre de générer des gains au moins égaux aux pertes engendrées.

Le présent amendement vise à préciser que les mesures compensatoires, imposées dans le cadre d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact d'un projet, soient comptabilisées en déduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.